

Conditions générales du fonctionnement du Plan d'Épargne Logement monabanq.

1- Conditions de détention d'un PEL :

Toute personne physique peut être titulaire d'un PEL ouvert auprès de **monabanq**.

Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un PEL.

Nul ne peut être titulaire simultanément de plusieurs PEL sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis, le bénéficiaire du prêt et de la prime d'épargne prévus aux articles R315-24 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Un titulaire de compte épargne logement peut souscrire un PEL et inversement, à la condition que le CEL et le PEL soient domiciliés dans le même établissement (art R315-26 CCH).

2- Versements :

Le montant du dépôt initial pour l'ouverture du PEL ne peut être inférieur à 225€ (art 1er arrêté ministériel du 11 juin 1983).

Le montant minimum des versements périodiques obligatoires sur le PEL est de 45€/mois ou 135€/trimestre ou 270€/semestre. Il doit être égal au moins à 540€/an.

Le titulaire s'engage à effectuer pendant toute la durée du PEL, des versements réguliers, mensuels, trimestriels ou semestriels conformément au choix qu'il aura indiqué aux conditions particulières à l'ouverture de son PEL.

En cas de difficultés pour effectuer les versements périodiques obligatoires, le titulaire pourra après en avoir informé **monabanq**, réduire le montant d'une ou plusieurs échéances, à condition de respecter le minimum annuel obligatoire de 540€.

Le titulaire pourra également majorer ses versements dans les conditions fixées à l'art R315-27 CCH.

En cas de modification durable des versements périodiques, le titulaire du PEL devra signer un avenant au présent contrat.

3- Plafond :

Le montant maximum des dépôts sur le PEL est fixé par arrêté conformément à l'art R315-4 CCH à 61200€ (art 2 arrêté ministériel du 1er avril 1992).

Il ne doit en aucun cas être dépassé avant le terme du contrat.

En matière de PEL, les intérêts capitalisés au 31 décembre de chaque année n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du montant maximum des dépôts susvisés.

L'ensemble des sommes versées sur le PEL sont indisponibles jusqu'au terme du contrat.

4- Durée du PEL :

La durée du contrat ne peut être inférieure à 4 ans pleins à compter du versement initial et ne peut être supérieure à 10 ans.

Au terme de la durée maximum de 10 ans, aucun versement ne peut plus être effectué sur le PEL.

La durée du présent contrat est fixée dans les conditions particulières. Elle pourra être prorogée ou réduite pour un nombre entier d'années.

La prorogation doit intervenir dans les 6 mois suivant l'arrivée du terme du contrat et sera matérialisée par un avenant.

A l'issue des 10 ans, le titulaire n'est pas obligé de solder son PEL, il peut le conserver en l'état.

5- Rémunération du PEL :

La rémunération du PEL est fixée par voie réglementaire.

Intérêts :

Les sommes versées sur le PEL portent intérêt au taux de 2,50% l'an, hors prime d'état, conformément à l'arrêté du 28 juillet 2003 portant homologation du règlement n°2003-03 du 24 juillet 2003 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, et hors prélèvements sociaux perçus au retrait des fonds.

Le dépôt initial porte intérêts à partir du lendemain du jour du dépôt. Les versements périodiques portent intérêts à partir du 1er jour de la quinzaine qui suit le versement.

Le retrait cesse de produire intérêts la veille du jour où il intervient, sauf en ce qui concerne la transformation du PEL en CEL où les sommes retirées cessent de produire intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Au 31 décembre de chaque année, les intérêts s'ajoutent au contrat et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

Prime :

A ce taux de 2,50% s'ajoute une prime d'état qui sera acquise en

cas de réalisation d'un prêt épargne logement. Cette prime est égale à 2/5 des intérêts calculés à 2,50% dans la limite de 1525€.

La prime est attribuée aux titulaires de PEL qui donne lieu à l'octroi du prêt mentionné à l'art R315-34 CCH, lors du versement du prêt (Décret 2003-370 du 18 avril 2003). Cette disposition est applicable à tout plan ouvert à compter du 12/12/2002.

Les dépôts inscrits au PEL sont rémunérés jusqu'au retrait effectif des fonds au taux contractuel de 2,50% l'an à la charge exclusive de **monabanq**.

Majoration de la prime d'épargne pour charge de famille :

Conformément à l'art R315-40, une majoration de prime peut être versée au titulaire bénéficiaire d'un prêt. Elle est égale à 10% par personne à charge appelée à vivre au foyer du titulaire, du montant des intérêts acquis et utilisés, dans la limite de 153€ par personne. La prime et sa majoration peut ainsi excéder le seuil de 1525€.

Seuls sont retenus les droits provenant du propre effort d'épargne du titulaire et, le cas échéant, ceux de son conjoint, s'il est coemprunteur, à l'exclusion des droits cédés par les autres membres de sa famille.

Les personnes à charge sont celles définies à l'art 1411-III du CGI.

La situation familiale du titulaire est appréciée à la date de la demande du prêt. Rien ne s'oppose, à la prise en considération des événements susceptibles d'intervenir dans la composition familiale entre la date de la demande de prêt et celle de la réalisation du prêt.

La majoration de prime est versée au titulaire bénéficiaire du prêt prévu à l'art R315-34 pour financer l'acquisition, la construction ou l'amélioration d'un logement destiné à l'habitation familiale, c'est-à-dire l'habitation personnelle à titre principale.

Sont exclus les logements en vue de la location ou appelés à être occupés par les seuls ascendants ou descendants du bénéficiaire du prêt.

Pour bénéficier de la majoration, le titulaire du plan devra s'engager sur l'honneur à occuper le logement, objet du prêt avec l'ensemble des personnes qu'il déclare à charge et dont il est tenu de donner la liste complète.

Il devra également produire le dernier avertissement reçu pour la taxe d'habitation, ou son livret de famille, ou une fiche d'état civil.

Les ascendants à charge devront contre signer la déclaration et prendre l'engagement de faire du logement, objet du prêt, leur résidence principale.

La majoration est versée lors de la réalisation du prêt.

6- Fiscalité :

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le PEL sont exonérés de l'impôt sur le revenu mais supportent les taxes et prélèvements sociaux en vigueur.

En vertu de l'article L315-5 et conformément à l'art 157-9 bis du CGI, les intérêts et la prime d'épargne, lorsqu'ils sont versés en cas de prêt ne sont pas pris en compte pour la détermination du revenu net global.

7- Relevés de compte :

Vous pouvez consulter à tout moment et sans abonnement, la situation de votre PEL sur Internet, à partir de votre accès client du site **monabanq**.

Si vous n'avez pas demandé expressément la réception par courrier, vous avez accepté lors de l'ouverture de votre PEL, que les informations relatives à celui-ci, notamment vos relevés de compte, ne vous soient communiqués que sur Internet, dans votre accès client.

Vous pouvez à tout moment imprimer ou télécharger vos relevés de compte.

En janvier de chaque année, vous disposerez d'un relevé de situation annuelle de votre PEL, récapitulant les versements effectués, ainsi que les intérêts acquis depuis l'ouverture.

Un relevé pour chaque versement exceptionnel, ou en cas de changement de programme de versement, sera également disponible sur votre accès client.

Vous pouvez à tout moment et gratuitement changer de mode de communication et demander à recevoir vos relevés de compte par courrier.

8- Transfert du PEL :

En cas de transfert du PEL dans un autre établissement, **monabanq**, percevra des frais selon le tarif en vigueur à la date du transfert.

Le montant de ces frais figure dans la tarification en vigueur jointe, périodiquement mise à jour et disponible à tout moment sur demande auprès de **monabanq**, ou consultable sur le site www.monabanq.com.

9- Retrait/Terme du contrat :

A l'expiration du contrat de PEL, le titulaire du PEL pourra retirer les fonds (capitaux épargnés et les intérêts acquis) inscrits à son compte.

Ces fonds ne pourront être retirés qu'en une seule fois, tout retrait partiel étant interdit.

Il recevra à la date du retrait, les intérêts à la charge de **monabanq**, produits par le plan jusqu'au jour du retrait.

Le titulaire du PEL disposera d'un délai d'un an maximum à compter de la date de retrait des fonds pour déposer une demande de prêt (art R315-39 CCH).

La prime d'épargne n'étant attribuée qu'en cas de prêt.

Le titulaire du plan peut également demander la délivrance d'une attestation de droits à prêt à compter de la date de retrait des fonds en vue de leur cession, dans les conditions prévues à l'art R315-35, à une personne de sa famille ayant elle-même acquis des droits à prêt épargne logement sur son propre plan.

Les droits à prêt cédés devront être utilisés par le bénéficiaire de la cession dans un délai d'un an à compter du retrait des fonds effectués par le titulaire du PEL.

10- Résiliation du plan :

Le présent contrat peut être résilié de plein droit en application de l'art R315-31 CCH.

• Si la résiliation intervient entre le 2ème et le 3ème anniversaire suivant le dépôt initial, le titulaire reçoit une rémunération calculée au taux de 2,50%, appliquée à l'ensemble de ses dépôts.

• La résiliation du plan entre la 3ème et la 4ème année entraîne la réduction de moitié du montant de la prime d'épargne (art2 arrêté du 16 août 1984) versée en cas de réalisation du prêt au titre du PEL (R315-31 CCH).

Le contrat peut à tout moment et au plus tard avant son terme faire l'objet d'une transformation en CEL à la demande du titulaire dans les conditions fixées par l'art R315-32b et R315-33 CCH.

• En cas de transformation du PEL en CEL, la rémunération servie au titulaire est déterminée par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de CEL à la date de la transformation. Seuls les dépôts effectués dans la limite du plafond du CEL (15300€) sont pris en considération pour le calcul des intérêts ouvrant droit à prêt.

Les dépôts ainsi déterminés, augmentés des intérêts ouvrant droits à prêt, font l'objet d'un transfert à un CEL ouvert au nom du titulaire si ce dernier n'en possède pas déjà un. La partie des capitaux et intérêts non transférés est restituée au titulaire.

Si le titulaire possède déjà un CEL, le transfert à ce compte des dépôts se fait dans la limite du plafond des 15 300€ autorisés, en tenant compte des sommes déjà inscrites sur le CEL.

Une attestation d'intérêts acquis est délivrée au souscripteur pour la partie des intérêts ouvrant droit à prêt qui ne peut être portée au compte.

• Si la résiliation intervient au cours de la 4ème année, le titulaire du PEL conserve le bénéfice des avantages attachés à son contrat pour la période de 3 ans. La prime est toutefois réduite conformément à l'art R315-31 CCH.

• Si la résiliation intervient au cours d'une période de prolongation du contrat, les droits à prêt et le montant de la prime d'épargne versée en cas de réalisation du prêt, sont appréciés à la date anniversaire du contrat précédant immédiatement la résiliation.

11- Prêt épargne logement :

Le prêt épargne logement susceptible d'être obtenu à l'issue du présent contrat sera calculé à partir des intérêts acquis à la date de venue du terme du contrat par application de coefficients qui tiennent compte des taux de conversion fixés à l'art R315-37 CCH.

Le montant maximum du prêt attribué au titre du plan est fixé à 92000€ (art3 de l'arrêté du 1er avril 1992).

Dans le cas où le prêt sollicité et obtenu n'entraînerait pas une utilisation totale des droits à prêt, le reliquat de ceux-ci ne peut donner droit à un nouveau prêt.

Pour la détermination de son prêt, le titulaire, après utilisation de la totalité de ses droits à prêt, à la date venue à terme de son plan, ne dispose pas d'un montant de droits suffisants pour lui permettre

d'obtenir le prêt souhaité, il peut utiliser les droits acquis par des membres de sa famille sur leur compte ouvert depuis au moins un an ou leur plan venu à terme, dans les conditions fixées à l'article R315-35 CCH.

Le montant du prêt demandé pourra, le cas échéant, être réduit de façon à ce que les charges supportées par l'emprunteur ne soient pas trop importantes pour ses revenus.

L'établissement prêteur pourra subordonner l'octroi du prêt épargne logement qui serait accordé à la constitution des sûretés, soit réelles, soit personnelles, qu'il estimerait nécessaire d'obtenir.

Il ne peut être accordé, dans la limite de 92000€, qu'un seul prêt pour une même opération, soit d'acquisition, soit de construction, soit de travaux d'un même logement, sauf dans les cas suivants :

- cumul d'un prêt sur PEL et d'un prêt sur CEL, en vue du financement d'une même opération (art R315-38) à condition que les deux prêts soient consentis simultanément, sous réserve que la fraction correspondante aux droits acquis sur le CEL ne soit pas supérieure au plafond de 23000€.

- Plusieurs prêts pour une même opération peuvent être accordés en cas de financement d'immeuble acquis en indivision ou de financements de parts de sociétés d'attribution d'immeuble à temps partagé.

La durée du prêt est de 2 ans minimum et de 15 ans maximum.

L'emprunteur peut rembourser son prêt par anticipation.

L'établissement prêteur a l'obligation d'exiger le remboursement

anticipé du prêt en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

Conventionnellement, le taux d'intérêt de 2,50% qui est appliqué au prêt, est retenu pour déterminer le tableau de conversion servant de base au calcul du montant du prêt.

Si le titulaire demande l'octroi d'un prêt épargne logement, il sera fait à ce prêt application :

- d'un taux d'intérêts de 2,50% l'an,
- d'une commission de gestion de 1,70% l'an
- d'une commission afférente à l'assurance décès incapacité dont il est obligatoirement assorti.

L'établissement prêteur se réserve la possibilité de percevoir tous frais et commissions expressément prévus par la réglementation.

Les frais de constitution de sûretés réelles ou personnelles que l'établissement prêteur se réserve le droit d'obtenir seront à la charge du bénéficiaire du prêt.

Le financement du prêt épargne logement pourra être réalisé par un établissement de crédit, autre que **monabanq.**

12- Tableau de conversion pour l'obtention d'un prêt épargne logement

Le tableau suivant permet de calculer le montant et la durée du prêt en fonction du montant des intérêts créditeurs acquis (établis sur la base d'un coefficient de conversion des intérêts créditeurs aux intérêts débiteurs égal à 2,5) pour 1€ d'intérêts acquis :

2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
96,3352	64,8267	48,7526	39,0041	32,4616	27,7674	24,2354
9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
21,4819	19,2751	17,4672	15,9590	14,6819	13,5866	12,6369

13- Informatique et libertés :

Les informations recueillies sont nécessaires au traitement de votre demande et, en cas de non-réponse, votre demande pourra être refusée. Ces informations seront utilisées par **monabanq.**, responsable de traitement aux fins de gestion de votre compte et pour des opérations de prospection commerciale. Sauf opposition de votre part, elles pourront être communiquées à des tiers, partenaires commerciaux de **monabanq.** Vous serez susceptible de recevoir des offres commerciales électroniques et autres qu'électroniques de notre part ou de la part de nos partenaires. Si vous ne le souhaitez pas, vous pouvez vous y opposer sans frais en nous adressant un e-mail à contact@monabanq.com ou en nous écrivant à : **monabanq.**, Service Gestion Bancaire, 59078 Lille Cedex 9. Conformément à la législation Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'information ainsi que d'un droit d'opposition sans frais relativement aux informations vous concernant en adressant un e-mail à conso@monabanq.com ou en écrivant à : **monabanq.**, Service Consommateurs, 59078 Lille Cedex 9.

Conditions générales du fonctionnement du Compte d'Épargne Logement monabanq.

1- Conditions de détention d'un CEL :

Toute personne physique peut être titulaire d'un compte d'épargne logement ouvert auprès de **monabanq.**, ayant passé une convention avec l'Etat à cet effet.

Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un CEL.

Nul ne peut être titulaire simultanément de plusieurs CEL sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis, le bénéficiaire du prêt et de la prime d'épargne prévus aux articles R315-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Le titulaire d'un compte d'épargne logement peut souscrire un plan d'épargne logement et inversement, à la condition que le CEL et le PEL soient domiciliés dans le même établissement.

Mineurs : Le CEL peut être ouvert au nom d'un mineur par son (ou ses) représentant(s) légal(legaux). Il est rappelé que ce compte, qui peut être alimenté par le(les) représentant(s) légal(legaux) ou par des tiers constitue le patrimoine du mineur. Le mineur ne doit pas être lésé en cas de clôture du CEL comme en cas d'utilisation des droits à prêt issus de ce compte.

2- Versements :

Le montant du dépôt initial minimum auquel est subordonnée l'ouverture du CEL ne peut être inférieur à 300€ (arrêté du 1er avril 1992 art 1).

Le montant minimum des versements ultérieurs est fixé à 75€.

Le titulaire est libre de faire des versements réguliers ou non.

Lorsque le solde créditeur du CEL a atteint le plafond fixé par arrêté, quel que soit le montant des intérêts échus les années précédentes et compris dans ce solde, aucun versement ne peut plus être effectué sur ce compte.

3- Plafond :

Le montant maximum des dépôts est fixé par arrêté conformément à l'article R315-4 CCH.

Le plafond des dépôts est fixé à 15300€ et ne peut être dépassé que par la capitalisation des intérêts.

4- Retraits :

Le retrait des fonds est possible à tout moment. Toutefois, s'il a pour effet de réduire le montant du dépôt à un montant inférieur au montant minimum de 300€ fixé par arrêté, il entraîne la clôture du compte.

Le montant minimum pour chaque retrait est de 75€.

5- Rémunération :

La rémunération du CEL est fixée par voie réglementaire par les pouvoirs publics et figure dans les conditions particulières, ainsi que dans la tarification en vigueur.

Ce taux est susceptible de variation 2 fois par an.

A compter du 1er août 2010, les sommes déposées sur le CEL portent intérêts au taux de 1,25% l'an, hors prélèvements sociaux perçus chaque année lors de l'inscription des intérêts au compte.

Les intérêts courent à compter du 1er jour de la quinzaine suivant le jour du versement (le 1er ou le 16 de chaque mois). Ils cessent de courir le dernier jour de la quinzaine précédant le jour du retrait (le 15 ou le dernier jour du mois).

En fin d'année, les intérêts sont capitalisés et considérés comme versement au 31 décembre. Ils sont versés en compte au début de l'année sui-

vante et portés à la connaissance du titulaire du compte.

6- Fiscalité :

Ces intérêts sont exonérés de l'impôt sur le revenu (voir art 157.9 bis de CGI), mais soumis aux prélèvements sociaux.

7- Prime :

En cas de réalisation d'un prêt compte épargne logement, une prime d'épargne est versée par l'Etat dans les conditions fixées à l'article R315-16 CCH. Cette prime est égale à la moitié des intérêts acquis lors de la demande de prêt et plafonnée à 1144€.

8- Relevés de compte :

Vous pouvez consulter à tout moment et sans abonnement, la situation de votre CEL sur internet, à partir de votre accès client du site **monabanq.**

Si vous n'avez pas demandé expressément la réception par courrier, vous avez accepté lors de l'ouverture de votre CEL, que les informations relatives à celui-ci, notamment vos relevés de compte, ne vous soient communiqués que sur internet, dans votre accès client.

Vous pouvez à tout moment imprimer ou télécharger vos relevés de compte.

En janvier de chaque année, vous disposerez d'un relevé de situation annuelle de votre CEL, récapitulant les versements effectués, ainsi que les intérêts acquis depuis l'ouverture.

De même, un relevé de compte mensuel sera disponible dès lors que le compte aura fonctionné au cours du mois écoulé.

Vous pouvez à tout moment et gratuitement changer de mode de communication et demander à recevoir vos relevés de compte par courrier.

9- Transfert de CEL et Cession :

En cas de transfert du CEL dans un autre établissement habilité à effectuer des opérations d'épargne logement, **monabanq.** percevra des frais selon le tarif en vigueur à la date du transfert.

Le montant de ces frais figure dans la tarification en vigueur, périodiquement mise à jour et disponible à tout moment sur demande auprès de **monabanq.** ou consultable sur le site www.monabanq.com.

Toutefois, lorsqu'une même personne est titulaire d'un CEL et d'un PEL, les 2 comptes doivent être tenus par le même établissement.

Le transfert donne lieu à la délivrance, par l'établissement qui tient le compte, d'une attestation comportant l'indication de la date d'ouverture et du montant du compte, du coefficient de conversion des intérêts et du barème résultant ainsi que des intérêts acquis depuis l'ouverture.

En cas de transformation d'un plan d'épargne logement en CEL, le compte est réputé ouvert depuis la date de souscription du plan, si cette dernière est plus ancienne, mais les conditions de rémunération seront celles en vigueur à la date de transformation.

S'agissant d'un instrument d'épargne nominatif, la cession entre vifs d'un CEL ne peut être opérée.

En revanche, la cession des droits à prêt est possible au profit d'une personne habilitée à bénéficier, aux termes de la réglementation en vigueur, d'une cession de droits.

En cas de décès du titulaire d'un CEL, les héritiers ou légataires peuvent, en application de l'article R315-15 CCH, obtenir une attestation d'intérêts acquis. Le décompte est arrêté au moment de l'envoi en possession.

Dans le cas de pluralité d'héritiers ou légataires, une attestation est établie par bénéficiaire au prorata des droits issus de l'acte notarié successoral.

10- Clôture :

Le CEL peut être clôturé à tout moment à la demande de son titulaire. Les droits à prêt acquis à la date de la clôture bénéficient d'un délai de validité de 10 ans.

11- Prêt Épargne Logement :

Le titulaire du CEL peut solliciter un prêt compte épargne logement dans les conditions prévues aux articles R315-7 et suivants.

Le montant du prêt compte épargne logement est déterminé en fonction des intérêts acquis et de la durée retenue, comprise entre 2 ans et 15 ans. Il est plafonné à 23 000€.

Pour obtenir un prêt, le titulaire du CEL doit remplir les 2 conditions suivantes :

- son compte est ouvert depuis 18 mois au moins ;
- le montant des intérêts acquis et utilisés pour le prêt s'élève à 37€ au minimum si le prêt a pour objet le financement de travaux de réparation ou d'amélioration, à 22,50€ au minimum si le prêt est destiné au financement de travaux ayant pour objet spécifique d'économiser l'énergie et à 75€ au minimum dans tous les cas d'acquisition et de construction.

Le délai de 18 mois peut être réduit à 12 mois lorsque le demandeur du prêt utilise des droits provenant d'une cession de droits issus d'un compte ouvert depuis 18 mois au moins.

Le montant du prêt et sa durée sont fixés de telle sorte que le total des intérêts à payer par l'emprunteur soit égal au total des intérêts acquis et utilisés pour le calcul du prêt multiplié par un coefficient égal à 1,50 (à l'exception des prêts destinés à financer la souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion est fixé à 1).

12 - Tableau de conversion pour l'obtention d'un prêt épargne logement :

Le tableau permet de calculer le montant et la durée du prêt en fonction du montant des intérêts créditeurs acquis (établis sur la base d'un coefficient de conversion des intérêts créditeurs aux intérêts débiteurs égal à 1,5) Pour 1€ d'intérêts acquis :

2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
82,4865	55,5743	41,8443	33,5169	27,9277	23,917	20,899
9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
18,5458	16,6597	15,1141	13,8246	12,7325	11,7956	10,9831

13 - Informatique et libertés :

Les informations recueillies sont nécessaires au traitement de votre demande et, en cas de non-réponse, votre demande pourra être refusée. Ces informations seront utilisées par **monabanq.**, responsable de traitement aux fins de gestion de votre compte et pour des opérations de prospection commerciale. Sauf opposition de votre part, elles pourront être communiquées à des tiers, partenaires commerciaux de **monabanq.** Vous serez susceptible de recevoir des offres commerciales électroniques et autres qu'électroniques de notre part ou de la part de nos partenaires. Si vous ne le souhaitez pas, vous pouvez vous y opposer sans frais en nous adressant un e-mail à contact@monabanq.com ou en nous écrivant à : **monabanq.**, Service Gestion Bancaire, 59078 Lille Cedex 9. Conformément à la législation Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'information ainsi que d'un droit d'opposition sans frais relativement aux informations vous concernant en adressant un e-mail à conso@monabanq.com ou en écrivant à : **monabanq.**, Service Consommateurs, 59078 Lille Cedex 9.

Dispositions législatives et réglementaires applicables au PEL et au CEL code de la construction et de l'habitation

PARTIE LÉGISLATIVE

Section 1 : Épargne Logement

Article L315-1

(Loi n° 83-440 du 2 juin 1983 art. 11 Journal Officiel du 3 juin 1983)

(Loi n° 85-536 du 21 mai 1985 art. 2 Journal Officiel du 23 mai 1985)

(Loi n° 2003-721 du 1 août 2003 art. 31 V Journal Officiel du 5 août 2003)

Le régime de l'épargne-logement a pour objet de permettre l'octroi de prêts aux personnes physiques qui ont fait des dépôts à un compte d'épargne-logement et qui affectent cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale. Les titulaires d'un compte d'épargne-logement qui n'affectent pas cette épargne au financement de logements destinés à l'habitation principale dans les conditions du premier alinéa peuvent l'affecter au financement de logements ayant une autre destination dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment les destinations autorisées. Ces destinations sont exclusives, à l'exception des résidences de tourisme, de tout usage commercial ou professionnel. Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'affectation de l'épargne-logement au financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire.

Article L315-2

(Loi n° 83-440 du 2 juin 1983 art. 11 Journal Officiel du 3 juin 1983)

(Loi n° 85-536 du 21 mai 1985 art. 2 Journal Officiel du 23 mai 1985)

(Loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 25 Journal Officiel du 13 avril 1996)

(Loi n° 2003-721 du 1 août 2003 art. 31 V Journal Officiel du 5 août 2003)

Les prêts d'épargne-logement concernant les logements destinés à l'habitation principale, et les locaux visés au troisième alinéa de l'article L. 315-1 sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration.

Les prêts d'épargne-logement concernant les logements ayant une autre destination sont accordés pour le financement des dépenses de construction, d'extension ou de certaines dépenses de réparation et d'amélioration. Les prêts d'épargne-logement accordés entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1996 peuvent être affectés au financement des dépenses d'acquisition de logements visés à l'alinéa précédent.

Article L315-3

(Loi n° 83-440 du 2 juin 1983 art. 11 Journal Officiel du 3 juin 1983)

(Loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 art. 16 Journal Officiel du 21 mai 2005)

Les dépôts d'épargne-logement sont reçus par les caisses d'épargne ordinaires ainsi que dans les banques et organismes de crédit qui s'engagent par convention avec l'Etat à appliquer les règles fixées pour le fonctionnement de l'épargne-logement.

NOTA : Loi 2005-516 2005-05-20 art. 16 V :

1 - Jusqu'à leur échéance, les investissements réalisés conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée dans sa rédaction en vigueur jusqu'à la date de publication de la présente loi demeurent régis par ces dispositions.

2 - Les dispositions des 1 à IV entrent en vigueur à la date du transfert prévu au 1 du II.

Article L315-4

(Loi n° 83-440 du 2 juin 1983 art. 11 Journal Officiel du 3 juin 1983)

(Loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 art. 80 finances pour 2003 Journal Officiel du 31 décembre 2002)

Les bénéficiaires d'un prêt d'épargne-logement reçoivent de l'Etat, lors de la réalisation du prêt, une prime d'épargne dont le montant est fixé compte-tenu de leur effort d'épargne.

NOTA : Loi 2002-1575 2002-12-30 finances art. 80 II : les présentes dispositions s'appliquent aux comptes d'épargne-logement ouverts à compter du 12 décembre 2002.

Article L315-5

(Loi n° 83-440 du 2 juin 1983 art. 10 Journal Officiel du 3 juin 1983)

(Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 art. 7 VI finances pour 2006 Journal Officiel du 31 décembre 2005)

Les intérêts et la prime d'épargne versés aux titulaires de comptes d'épargne-logement ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement.

Article L315-6

(Loi n° 83-440 du 2 juin 1983 art. 11 Journal Officiel du 3 juin 1983)

Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Sous-section 1 : Ouverture et fonctionnement des comptes d'épargne-logement

Article R315-1

Les comptes d'épargne-logement peuvent être ouverts au nom de personnes physiques par les caisses d'épargne ainsi que par les banques et organismes de crédit ayant passé avec l'Etat une convention à cet effet.

Article R315-2

(Décret n° 92-358 du 1 avril 1992 art. 4 Journal Officiel du 3 avril 1992)

Les sommes inscrites aux comptes d'épargne-logement portent intérêt, à un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt.

Article R315-3

(Décret n° 92-358 du 1 avril 1992 art. 4 Journal Officiel du 3 avril 1992)

Il est délivré aux titulaires de comptes d'épargne-logement un livret mentionnant les opérations effectuées à leur compte. Le montant du dépôt minimum auquel est subordonnée l'ouverture d'un compte d'épargne-logement et le montant minimum des versements ultérieurs sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Les sommes inscrites au compte sont remboursables à vue. Toutefois, le retrait de fonds qui aurait pour effet de réduire le montant du dépôt à un montant inférieur au dépôt minimum prévu à l'alinéa précédent entraîne la clôture du compte.

Article R315-4

(Décret n° 92-358 du 1 avril 1992 art. 4 Journal Officiel du 3 avril 1992)

Le montant maximum des sommes qui peuvent être portées à un compte d'épargne-logement est fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Article R315-5

Nul ne peut être titulaire simultanément de plusieurs comptes d'épargne-logement, sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne prévus aux sous-sections 2 et 3.

Article R315-6

Les livrets d'épargne-logement et les droits appartenant à leurs titulaires ne peuvent être remis en nantissement.

Sous-section 2 : Attribution de prêts

Article R315-7

(Décret n° 92-358 du 1 avril 1992 art. 4 Journal Officiel du 3 avril 1992)

(Décret n° 2001-95 du 2 février 2001 art. 1 Journal Officiel du 3 février 2001 en vigueur le 1er janvier 2002)

Les titulaires d'un compte d'épargne-logement peuvent, sous réserve des dispositions de l'article R. 315-13, obtenir un prêt lorsque ce compte est ouvert depuis dix-huit mois au moins et lorsque le montant des intérêts acquis s'élève au moins à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation, en fonction du minimum exigé pour l'ouverture du compte ainsi que du taux d'intérêt appliqué aux dépôts.

Toutefois ce montant est abaissé à 22,5 euros lorsque le prêt est destiné au financement de travaux de réparation ou d'amélioration dont la nature est fixée par l'arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation prévu à l'article R. 315-8.

Sur la demande du titulaire du compte, l'organisme auprès duquel le compte est ouvert délivre une attestation indiquant que ces deux conditions sont remplies ; cette attestation permet au titulaire du compte de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des primes et prêts spéciaux prévus par les articles L. 311-1 à L. 311-7 s'il satisfait aux conditions exigées pour leur attribution.

NOTA : Décret 2001-95 2001-02-02 art. 6 : les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte lorsque les textes auxquels elles font référence sont applicables dans ces mêmes territoires et collectivités.

Article R315-8

(Décret n° 85-638 du 26 juin 1985 art. 1 Journal Officiel du 27 juin 1985)

(Décret n° 92-358 du 1 avril 1992 art. 4 Journal Officiel du 3 avril 1992)

Les prêts d'épargne-logement ne peuvent être attribués que pour les objets définis à l'article L. 315-2.

La nature des travaux de réparation ou d'amélioration susceptibles de donner lieu à l'attribution de prêts est fixée par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Peuvent bénéficier d'un prêt d'épargne-logement en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-1 les résidences utilisées à titre personnel et familial pour le repos et les loisirs. Les locations occasionnelles et de durée limitée ne font pas perdre le droit au prêt.

Les résidences de tourisme qui, en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-1, peuvent bénéficier de prêts d'épargne-logement sont les résidences dont les normes sont arrêtées par le ministre chargé du tourisme en application du décret n° 66-871 du 13 juin 1966.

Un bénéficiaire de prêt d'épargne logement attribué en application d'un des deux alinéas de l'article L. 315-1 ne peut bénéficier d'un prêt afférent au financement de logements prévus à l'autre alinéa du même article aussi longtemps que le premier prêt n'a pas été intégralement remboursé.

Article R315-9

Le taux d'intérêt des prêts est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués au compte d'épargne-logement. L'emprunteur supporte en sus des intérêts, le remboursement des frais financiers et des frais de gestion dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du ministre chargé des finances. Toutes sommes exigibles, en principal, intérêts ou accessoires, et demeurées impayées, portent intérêt au taux résultant des deux alinéas précédents majoré de trois points.

Article R315-10

Les prêts sont amortissables en deux années au moins et quinze années au plus ; le remboursement anticipé des prêts est toujours possible.

Article R315-11

(Décret n° 85-638 du 26 juin 1985 art. 2 Journal Officiel du 27 juin 1985)

(Décret n° 92-358 du 1 avril 1992 art. 4 Journal Officiel du 3 avril 1992)

Pour la construction, l'acquisition, les travaux d'extension, de réparation ou d'amélioration d'un même logement, le prêt ou, le cas échéant, le montant cumulé des prêts consentis au titre de l'épargne-logement ne peut excéder un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Lorsqu'un même emprunteur obtient plusieurs prêts d'épargne-logement, l'encours des capitaux prêtés ne doit à aucun moment dépasser le maximum fixé par ledit arrêté.

Article R315-12

(Décret n° 92-358 du 1 avril 1992 art. 1 Journal Officiel du 3 avril 1992)

(Décret n° 93-590 du 27 mars 1993 art. 1 Journal Officiel du 28 mars 1993)

Sous réserve des dispositions des articles R. 315-10 et R. 315-11, le montant et la durée maximum des prêts sont fixés de telle sorte que le total des intérêts à payer par l'emprunteur soit égal au total des intérêts acquis à la date de la demande du prêt et pris en compte pour le calcul du montant du prêt multiplié par un coefficient au minimum égal à 1. Le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5 en matière de comptes d'épargne-logement à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts de sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1.

Lors de l'ouverture d'un compte d'épargne, les coefficients en vigueur et les barèmes en résultant doivent être mentionnés sur le livret délivré au titulaire.

Article R315-13

(Décret n° 85-638 du 26 juin 1985 art. 3 Journal Officiel du 27 juin 1985)

Pour la détermination du prêt, il peut être tenu compte des intérêts acquis aux comptes d'épargne-logement du conjoint, des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces, du bénéficiaire ou de son conjoint, des conjoints des frères, sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint. Chacun de ces comptes doit être ouvert depuis un an au moins et l'un quelconque d'entre eux doit, à défaut de celui du bénéficiaire, être ouvert depuis dix-huit mois au moins.

Article R315-14

Une garantie hypothécaire et une assurance sur la vie peuvent être exigées pour le remboursement des prêts.

Article R315-15

En cas de décès du titulaire d'un compte d'épargne-logement, les héritiers ou légataires peuvent obtenir le prêt et la prime d'épargne dans les mêmes conditions que le titulaire du compte. Ces droits peuvent faire l'objet d'un partage, indépendamment du partage des capitaux inscrits au compte.

Sous-section 3 : Prime d'épargne

Article R315-16

(Décret n° 85-647 du 28 juin 1985 art. 1 Journal Officiel du 30 juin 1985)

(Décret n° 92-358 du 1 avril 1992 art. 4 Journal Officiel du 3 avril 1992)

(Décret n° 94-123 du 11 février 1994 art.14 Journal Officiel du 12 février 1994)

Les bénéficiaires des prêts concernés par la sous-section 2 reçoivent de l'Etat une prime d'épargne versée au moment de la réalisation du prêt.

La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne-logement ouvert avant le 1er juillet 1985 est égale à la somme des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.

La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne-logement ouvert entre le 1er juillet 1985 et le 15 mai 1986 est égale à la somme des neuf treizièmes des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.

La prime d'épargne versée au souscripteur d'un compte d'épargne-logement ouvert entre le 15 mai 1986 et le 16 février 1994 est égale à la somme des cinq onzièmes des intérêts acquis au 16 février 1994 et d'une fraction des intérêts acquis à compter de cette dernière date.

La fraction, mentionnée aux alinéas qui précèdent, des intérêts acquis à compter du 16 février 1994 est fixée de manière uniforme pour l'ensemble des comptes d'épargne logement par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement.

Toutefois la prime d'épargne ne peut pas dépasser par opération de prêt un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Toute infraction aux dispositions de la présente section est susceptible d'entraîner la répétition de la prime, sans préjudice de l'intérêt sur les versements indus à un taux annuel égal au double du taux d'intérêt servi aux dépôts en vigueur au moment où la prime a été payée à son bénéficiaire.

Article R315-17

Les dispositions du troisième alinéa de l'article R. 315-9 et du dernier alinéa de l'article R. 315-16 sont applicables aux prêts et aux primes d'épargne attribués au titre des comptes d'épargne-logement ouverts postérieurement au 15 mars 1976.

Le taux d'intérêt applicable en cas d'exigibilité ou de répétition d'un prêt ou d'une prime attribué au titre des comptes d'épargne-logement ouverts jusqu'à cette date est de 6 p. 100 l'an.

Sous-section 4 : Gestion et contrôle des opérations

Article R315-18

Les fonds des comptes d'épargne-logement non employés à des opérations de prêt concernées par la sous-section 2 doivent être affectés à des emplois intéressant la construction de logements.

Article R315-19

Les dispositions du code des caisses d'épargne sont applicables aux comptes d'épargne-logement ouverts par les caisses d'épargne en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles L. 315-1 à L. 315-7 et de la présente section. Le ministre chargé des finances est autorisé à passer avec la Caisse des dépôts et consignations et les autres organismes intéressés les conventions nécessaires à la réalisation des opérations prévues par les articles L. 315-1 à L. 315-7. Les modalités de gestion des fonds et d'octroi des prêts concernant les comptes d'épargne-logement ouverts dans les caisses d'épargne sont fixées dans une convention passée entre le ministre chargé des finances, la caisse des dépôts et consignations et les établissements intéressés.

Article R315-20

Les banques et organismes de crédit doivent être spécialement habilités par une convention passée avec le ministre chargé des finances à tenir des comptes d'épargne-logement. De telles conventions peuvent être passées soit avec des organismes soumis aux dispositions de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, soit avec des banques et organismes de crédit, justifiant à leur bilan d'un montant minimum de capitaux propres dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des finances, soit avec des banques et organismes de crédit qui acceptent de se soumettre aux modalités de gestion des fonds et d'octroi des prêts de l'épargne-logement fixées pour les caisses d'épargne.

Article R315-21

Les conventions mentionnées à l'article précédent comportent l'engagement des organismes intéressés de se conformer aux règles fixées dans la présente section. Elles précisent notamment les conditions du versement par l'Etat de la prime d'épargne prévue à la sous-section III ainsi que les dispositions concernant l'emploi des fonds, la comptabilité et le contrôle des opérations et l'information des déposants.

Article R315-22

Le fonctionnement des comptes d'épargne-logement est soumis à la surveillance des commissaires contrôleurs des assurances et au contrôle de l'inspection générale des finances.

Section 2 : Plans contractuels d'épargne-logement

Article R315-24

Il est institué une catégorie particulière de comptes d'épargne-logement sous la forme de plans contractuels d'épargne à terme déterminé.

Sous-section 1 : Mise en place et fonctionnement des plans d'épargne-logement

Article R315-25

Les plans d'épargne-logement font l'objet d'un contrat constaté par un acte écrit.

Ce contrat est passé entre une personne physique et un des établissements mentionnés à l'article R. 315-1. Il engage le déposant et l'établissement qui reçoit les dépôts et précise leurs obligations et leurs droits. Les opérations effectuées sont retracées dans un compte ouvert spécialement au nom du souscripteur dans la comptabilité de l'établissement qui reçoit les dépôts.

Article R315-26

Nul ne peut souscrire concurremment plusieurs plans d'épargne-logement sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne mentionnés aux sous-sections 2 et 3. Le titulaire d'un compte d'épargne-logement ouvert en application de la section I peut souscrire un plan d'épargne-logement à la condition que ce plan soit domicilié dans le même établissement.

Article R315-27

(Décret n° 92-358 du 1 avril 1992 art. 4 Journal Officiel du 3 avril 1992)

La souscription d'un plan d'épargne-logement est subordonnée au versement d'un dépôt initial qui ne peut être inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances du ministre chargé de la construction et de l'habitation. Le souscripteur s'engage à effectuer chaque année, à échéances régulières, mensuelles, trimestrielles ou semestrielles, des versements d'un montant déterminé par le contrat. Un ou plusieurs versements peuvent être majorés sans que le montant maximum des dépôts fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 315-4 puisse être dépassé au terme du plan d'épargne-logement. Un ou plusieurs versements peuvent être effectués pour un montant inférieur à ce qui est prévu au contrat, à la condition que le total des versements de l'année ne soit pas inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Article R315-28

(Décret n° 80-1031 du 16 décembre 1980 art. 1 Journal Officiel du 21 décembre 1980)

(Décret n° 92-358 du 1 avril 1992 art. 1 Journal Officiel du 3 avril 1992 rectificatif JORF 11 avril 1992)

I. - Le contrat fixe la durée du plan d'épargne-logement. Cette durée ne peut être inférieure à quatre ans à compter du versement initial, sauf en ce qui concerne les plans ouverts entre le 1er janvier 1981 et le 31 mars 1992 inclus, pour lesquels elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Des avenants au contrat initial peuvent, sous réserve des dispositions du II, proroger la durée du plan d'épargne-logement, pour une année au moins, ou la réduire en respectant les limites fixées à l'alinéa qui précède.

II. - La durée d'un plan d'épargne-logement ne peut être supérieure à dix ans.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux plans d'épargne-logement qui, en vertu du contrat initial ou d'avenants à ce contrat, conclus avant le 1er avril 1992, ont une durée supérieure à dix ans. Ces plans demeurent valables jusqu'à l'expiration du contrat initial ou du dernier avenant et ne peuvent faire l'objet d'aucune prorogation. Les contrats en cours au 1er avril 1992 d'une durée inférieure à dix ans, soit en vertu du contrat initial, soit en vertu d'avenants, ne peuvent faire l'objet d'aucun avenant ayant pour effet de porter la durée totale du plan à plus de dix ans.

Article R315-29

(Décret n° 92-358 du 1 avril 1992 art. 4 Journal Officiel du 3 avril 1992)

Les sommes inscrites au compte du souscripteur d'un plan d'épargne-logement portent intérêt, à un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt. La capitalisation des intérêts ne peut avoir pour conséquence de réduire le montant du versement annuel minimum prévu à l'article R. 315-27, alinéa 4.

Article R315-30

Les versements et les intérêts capitalisés acquis demeurent indisponibles jusqu'à la date où le retrait définitif des fonds prévu à la sous-section 3 devient possible.

Article R315-31

(Décret n° 80-1031 du 16 décembre 1980 art. 2 Journal Officiel du 21 décembre 1980)

(Décret n° 83-488 du 11 juin 1983 art. 1 Journal Officiel du 15 juin 1983)

(Décret n° 92-358 du 1 avril 1992 art. 2 Journal Officiel du 3 avril 1992)

Lorsque le total des versements d'une année est inférieur au montant fixé par l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article R. 315-27, ou lorsque les sommes inscrites au crédit du compte d'un souscripteur font l'objet d'un retrait total ou partiel au cours de la période d'indisponibilité des fonds, le contrat d'épargne-logement est résilié de plein droit et le souscripteur perd

le bénéfice des dispositions de la présente section. Toutefois, si le retrait intervient après l'écoulement de la période minimale prévue au contrat, le bénéfice de la présente section lui est conservé pour cette période et les périodes de douze mois consécutives.

Si le retrait intervient entre la quatrième et la cinquième année d'un plan d'épargne-logement ouvert antérieurement au 1er avril 1992, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de quatre ans.

Si le retrait intervient entre la troisième et la quatrième année, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de trois ans ; la prime versée par l'Etat est, dans ce cas, réduite dans une proportion fixée par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement.

Article R315-32

(Décret n° 83-488 du 11 juin 1983 art. 2 Journal Officiel du 15 juin 1983)

Lorsque le contrat de souscription d'un plan d'épargne-logement est résilié en application de l'article R. 315-31, le souscripteur se voit offrir la possibilité :

a) Soit de retirer les sommes déposées au titre du plan d'épargne-logement, les intérêts versés au souscripteur étant alors évalués par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la résiliation, lorsque celle-ci intervient moins de deux ans après la date de versement du dépôt initial et au taux fixé par le contrat, lorsque la résiliation intervient plus de deux ans après la date de versement du dépôt initial ;

b) Soit de demander la transformation du plan d'épargne-logement en compte d'épargne-logement au sens de la section I, les intérêts acquis par le souscripteur faisant alors l'objet d'une nouvelle évaluation par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de compte d'épargne-logement à la date de la transformation.

Cette transformation ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 315-4. Dans cette éventualité, seuls font l'objet d'un transfert au compte d'épargne-logement les intérêts calculés sur les dépôts effectués par le souscripteur dans la limite de ce montant ; le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur.

Article R315-33

Lorsque la transformation ci-dessus entraîne le transfert des sommes déposées au titre du plan d'épargne-logement à un compte d'épargne-logement au sens de la section I dont le souscripteur est déjà titulaire, ce transfert ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 315-4. Dans cette éventualité, le transfert est limité à la différence entre le montant maximum des dépôts autorisé et le montant des sommes inscrites au compte d'épargne-logement. Le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur. Une attestation d'intérêts acquis, calculés selon les modalités fixées à l'article R. 315-32 b, sur les sommes excédentaires est délivrée au souscripteur. Ces intérêts acquis sont pris en considération pour la détermination du montant du prêt d'épargne-logement auquel il peut prétendre.

Sous-section 2 : Attribution de prêts

Article R315-34

Lorsque le plan d'épargne-logement est venu à terme, le souscripteur peut demander et obtenir un prêt. Il peut d'autre part obtenir une attestation lui permettant de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des primes et des prêts spéciaux prévus par les articles L. 311-1 à L. 311-3, L. 311-5, L. 311-6, L. 311-9, L. 312-1 et R. 324-1 s'il satisfait aux conditions exigées pour leur attribution.

Article R315-35

(Décret n° 85-638 du 26 juin 1985 art. 4 Journal Officiel du 27 juin 1985)

Pour la détermination du prêt prévu au premier alinéa de l'article précédent, il peut être tenu compte des intérêts acquis sur les plans et comptes d'épargne-logement du conjoint, des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, soeurs, neveux et nièces du bénéficiaire ou de son conjoint, des conjoints, des frères, soeurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint.

Chacun de ces plans d'épargne-logement doit être venu à terme.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, le prêt doit être consenti par l'établissement où est domicilié le plan d'épargne-logement comportant le montant d'intérêts acquis le plus élevé lorsque les divers plans d'épargne-logement concernés ne sont pas souscrits dans le même établissement.

Article R315-36

Le taux d'intérêt du prêt est égal au taux d'intérêt servi aux dépôts effectués dans le cadre du plan d'épargne-logement.

Article R315-37

(Décret n° 93-590 du 27 mars 1993 art. 2 Journal Officiel du 28 mars 1993)

Le total des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, en application de l'article R. 315-12, est évalué à la date de venue à terme du plan d'épargne-logement.

Le coefficient maximum de conversion des intérêts prévu au deuxième ali-

néa dudit article est fixé à 2,5 en matière de plans d'épargne logement à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts des sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5.

Article R315-38

L'attribution du prêt consenti au titre du plan d'épargne-logement ne fait pas d'obstacle à l'octroi, en vue du financement d'une même opération, du prêt consenti en application de l'article R. 315-7.

Toutefois, le montant cumulé des prêts ainsi consenti ne devra pas être supérieur au montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 315-11.

Le cumul des prêts n'est possible que si ces prêts sont consentis par le même établissement.

Sous-section 3 : Retrait des fonds et primes d'épargne

Article R315-39

(Décret n° 80-1031 du 16 décembre 1980 art. 3 Journal Officiel du 21 décembre 1980)

Le retrait des fonds à l'arrivée du terme laisse subsister le droit au prêt pendant un an.

Les sommes inscrites au compte du souscripteur continuent à porter intérêt au taux fixé dans les conditions prévues à l'article R. 315-29 durant la période comprise entre la date de venue à terme du plan d'épargne-logement et celle du retrait effectif des fonds.

Article R315-40

(Décret n° 80-1031 du 16 décembre 1980 art. 4 Journal Officiel du 21 décembre 1980)

(Décret n° 83-488 du 11 juin 1983 art. 3, art. 4 Journal Officiel du 15 juin 1983)

(Décret n° 92-358 du 1 avril 1992 art. 4 Journal Officiel du 3 avril 1992)

(Décret n° 2003-370 du 18 avril 2003 art. 1 Journal Officiel du 23 avril 2003)

Pour les plans ouverts avant le 1er janvier 1981, les souscripteurs d'un plan d'épargne logement reçoivent de l'Etat, lors du retrait des fonds, une prime d'épargne égale au montant des intérêts acquis.

Pour les plans ouverts entre le 1er janvier 1981 et le 11 décembre 2002, cette prime est égale à un pourcentage, déterminé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé du logement, des intérêts

acquis à la date de venue à terme du plan.

Pour les plans ouverts à compter du 12 décembre 2002, la prime d'épargne mentionnée à l'alinéa précédent est attribuée aux souscripteurs d'un plan d'épargne logement qui donne lieu à l'octroi du prêt mentionné à l'article R. 315-34, lors du versement de ce prêt. En outre, il est versé au souscripteur d'un plan d'épargne-logement bénéficiaire d'un prêt prévu à l'article R. 315-34 pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition ou d'amélioration d'un logement destiné à son habitation personnelle une majoration de prime égale à un pourcentage par personne à charge du montant des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, déterminé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation. Seules ouvrent droit au bénéfice de cette majoration les personnes à charge vivant habituellement au foyer du bénéficiaire.

La prime d'épargne et le montant de la majoration ne peuvent pas dépasser un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Article R315-40-1

(inséré par Décret n° 83-488 du 11 juin 1983 Journal Officiel du 15 juin 1983)

Pour bénéficier de la majoration de prime prévue à l'article précédent, les souscripteurs d'un plan d'épargne-logement antérieur au 15 juin 1983 doivent souscrire, avant le 31 décembre 1983, un avenant majorant les versements mensuels, trimestriels ou semestriels d'un pourcentage minimum, fixé par l'arrêté prévu à l'article précédent dans la limite de 30 % du montant contractuel en vigueur à la date de publication du présent décret. Les versements ne peuvent être inférieurs à un montant fixé par le même arrêté. Si le plan d'épargne-logement vient à terme avant le 15 juin 1984, le bénéfice de la majoration est subordonné à la prorogation d'un an du terme du contrat.

Sous-section 4 : Dispositions diverses ou particulières aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte

Article R315-41

(Décret n° 2006-1215 du 3 octobre 2006 art. 1 I Journal Officiel du 5 octobre 2006)

Les dispositions de la section I sont applicables aux plans d'épargne-logement, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente section.

Article R315-41-1

(Décret n° 80-1031 du 16 décembre 1980 art. 6 Journal Officiel du 21 décembre 1980)

(Décret n° 2006-1215 du 3 octobre 2006 art. 1 I Journal Officiel du 5 octobre 2006)

Les souscripteurs de plans d'épargne-logement ouverts antérieurement au 1er janvier 1981 dont le contrat n'a pas atteint le terme fixé soit à l'origine, soit par avenant de prorogation, ou dont le terme est intervenu depuis moins d'un an et qui n'ont pas encore retiré leurs fonds, peuvent prétendre au bénéfice des dispositions applicables aux contrats souscrits à compter du 1er janvier 1981. Leur option est constatée par un avenant qui doit intervenir entre le 1er février 1981 et le 31 décembre de la même année. Cet avenant prend effet du jour de sa signature.

Article R315-42

(Décret n° 2006-1215 du 3 octobre 2006 art. 1 I Journal Officiel du 5 octobre 2006)

Le décret en Conseil d'Etat prévu pour l'application de la section I et de la présente section est pris sur le rapport du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé des postes et télécommunications.

Article R315-43

(Décret n° 80-1031 du 16 décembre 1980 art. 7 Journal Officiel du 21 décembre 1980)

(inséré par Décret n° 2006-1215 du 3 octobre 2006 art. 1 II Journal Officiel du 5 octobre 2006)

Les articles R. 315-1 à R. 315-40 sont applicables à Mayotte, à l'exception de la référence au décret n° 66-371 du 13 juin 1966 figurant à l'article R. 315-8 et du premier alinéa de l'article R. 315-19.